

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 142

42^e année

5 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

1999/364/JAI:

- ★ **Position commune, du 27 mai 1999, arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne concernant les négociations relatives au projet de convention sur la criminalité dans le cyberspace, qui sont menées au sein du Conseil de l'Europe** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1174/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

Règlement (CE) n° 1175/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98 5

Règlement (CE) n° 1176/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98 6

Règlement (CE) n° 1177/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999 7

Règlement (CE) n° 1178/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98 8

Règlement (CE) n° 1179/1999 de la Commission, du 4 juin 1999, déterminant les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1 ^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 inclus à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre d'un accord intérimaire entre l'Union européenne et Israël	9
* Directive 1999/51/CE de la Commission, du 26 mai 1999, portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophénol (PCP) et cadmium] ⁽¹⁾	22
* Directive 1999/52/CE de la Commission, du 26 mai 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾	26
* Directive 1999/53/CE de la Commission, du 26 mai 1999, modifiant l'annexe III de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	29
* Directive 1999/54/CE de la Commission, du 26 mai 1999, modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/365/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant l'aide que l'Autriche envisage d'octroyer à LiftgmbH ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3212] | 32 |
| 1999/366/CE: | |
| * Décision de la Commission, du 4 juin 1999, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne [notifiée sous le numéro C(1999) 1466] | 36 |
| 1999/367/CE: | |
| * Décision de la Commission, du 4 juin 1999, relative au remplacement de membres du comité consultatif de l'énergie [notifiée sous le numéro C(1999) 1462] | 45 |
| 1999/368/CE: | |
| * Décision de la Commission, du 4 juin 1999, concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale dérivés de bovins et de porcins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1538] | 46 |

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1134/1999 de la Commission du 28 mai 1999 relatif à la fourniture à la Russie de blé tendre et de seigle panifiables («Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 29.5.1999)	48
--	----

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 27 mai 1999

arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne concernant les négociations relatives au projet de convention sur la criminalité dans le cyberspace, qui sont menées au sein du Conseil de l'Europe

(1999/364/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point a),

reconnaissant l'importance que revêt le développement de moyens efficaces pour prévenir et combattre l'usage abusif de nouvelles technologies que l'on utilise de façon croissante,

considérant que le Conseil européen réuni à Amsterdam en juin 1997 a approuvé le programme d'action du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, qui comporte, entre autres, des propositions pour renforcer la lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées;

compte tenu des mesures qui ont déjà été adoptées par l'Union européenne, ou qui sont en préparation ou sur le point d'être adoptées, en vue de lutter contre la criminalité utilisant les technologies avancées;

considérant qu'il a été prévu de mettre au point et de négocier une convention du Conseil de l'Europe sur la criminalité dans le cyberspace;

considérant que, dans le document «Éléments de la stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées», qui a été approuvé par le Conseil le 3 décembre 1998, les États membres étaient invités à regrouper leurs efforts dans ce domaine, par exemple en adoptant des positions communes concernant les travaux d'autres enceintes internationales dans le domaine de la criminalité utilisant les technologies avancées;

compte tenu de l'action commune de l'Union européenne concernant l'action contre le racisme et la xénophobie;

vu le plan d'action de l'Union européenne visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet;

désirant contribuer aussi pleinement que possible aux négociations relatives à la convention sur la criminalité envisagée dans le cyberspace et éviter une incompatibilité entre cette convention et les instruments élaborés au sein de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Les États membres soutiennent l'élaboration du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la criminalité dans le cyberspace (ci-après dénommée «convention»). Ils préconisent l'introduction dans la convention de dispositions qui facilitent, au niveau des enquêtes et des poursuites, la lutte effective contre les infractions pénales liées aux systèmes et aux données informatiques.
2. Les dispositions de la convention devraient compléter de manière adéquate le droit pénal matériel et englober les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des données informatiques, les infractions en matière informatique, telles que la fraude et la falsification informatiques, et les infractions en relation avec le contenu, notamment dans le domaine de la pornographie exploitant des enfants. Les États membres devraient veiller à ce que la définition des infractions relevant de la pornographie exploitant des enfants couvre un large éventail d'activités criminelles spécifiques. En outre, les États membres préconisent, s'il y a lieu, l'introduction de règles aux termes desquelles des actes commis par voie informatique peuvent constituer une infraction en relation avec le contenu.
3. Les États membres veillent à ce que soient désignées les juridictions compétentes pour connaître des infractions visées par la convention.
4. Les États membres devraient soutenir la définition de dispositions qui faciliteront la coopération internationale, notamment des dispositions concernant une entraide judiciaire aussi étendue que possible. La convention devrait faciliter la coopération rapide en matière de criminalité informatique et de criminalité assistée par ordinateur. Cette forme de coopération peut inclure la création de points de contact des services répressifs fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui complètent les structures existantes d'entraide judiciaire.

5. Les États membres devraient soutenir des dispositions qui prévoient, à titre subsidiaire, que les parties à la convention conservent selon la durée qu'il conviendra les données stockées, à la demande d'une autre partie. La procédure de conservation doit être conforme à la législation nationale des parties.

6. Les États membres devraient soutenir l'insertion de dispositions en vertu desquelles les parties contractantes à la convention prévoient de faciliter, dans le cadre d'enquêtes sur des infractions pénales graves, la recherche de données stockées sur leur propre territoire.

7. Sous réserve de principes constitutionnels et de garanties spécifiques destinées à assurer, comme il se doit, le respect de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels des États, les recherches informatiques transfrontalières pour les besoins d'une enquête relative à une infraction pénale grave, à définir de manière plus précise dans la convention, peuvent être envisagées dans des cas exceptionnels, notamment en cas d'urgence, par exemple, pour éviter si nécessaire la destruction ou l'altération de preuves d'une infraction grave ou pour éviter que ne soit commise une infraction risquant d'entraîner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

8. Les dispositions qui prévoient des recherches informatiques transfrontalières relatives à des infractions pénales graves devraient être pleinement compatibles avec

les instruments de l'Union européenne concernant l'accès aux données relatives au trafic et leur utilisation.

Article 2

Dans le cadre des consultations sur la convention, les États membres coordonnent, autant que possible, leurs positions, à l'initiative de la présidence, et s'efforcent de trouver des points d'accord sur toutes les questions ayant des répercussions importantes sur les intérêts de l'Union européenne. La Commission est pleinement associée à ces travaux.

Article 3

Le Conseil s'efforce de parvenir à de nouvelles positions communes, en tant que de besoin, concernant la convention.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

O. SCHILY

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1174/1999 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,9
	999	56,9
0707 00 05	052	71,1
	628	132,3
	999	101,7
0709 90 70	052	52,6
	999	52,6
0805 30 10	382	45,5
	388	46,8
	528	44,7
	999	45,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	72,9
	400	78,8
	508	77,5
	512	74,5
	524	80,2
	528	56,1
	804	101,5
	999	77,4
0809 20 95	052	274,9
	400	214,5
	999	244,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1175/1999 DE LA COMMISSION**du 4 juin 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 3 juin 1999 à 170,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1176/1999 DE LA COMMISSION**du 4 juin 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 3 juin 1999 à 140,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1177/1999 DE LA COMMISSION**du 4 juin 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 770/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout

soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 3 juin 1999 à 195,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 100 du 15.4.1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1178/1999 DE LA COMMISSION**du 4 juin 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 3 juin 1999 à 314,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 49.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1179/1999 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1999

déterminant les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 inclus à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre d'un accord intérimaire entre l'Union européenne et Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, un accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement a été signé le 18 décembre 1995 ⁽³⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996; que cet accord prévoit dans les limites de contingents des réductions de l'élément agricole pour certains produits agricoles transformés;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 650/98 ⁽⁵⁾, a ouvert les contingents au sein desquels certains produits agricoles transformés originaires d'Israël bénéficient d'une réduction des éléments agricoles; qu'il y a lieu de fixer des éléments agricoles et droits additionnels réduits;

- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1460/96 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2495/97 ⁽⁷⁾, établit les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, les éléments agricoles réduits applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 pour lesquels une réduction de l'élément agricole est prévue par l'accord intérimaire conclu avec Israël, ainsi que les droits additionnels réduits correspondants sont fixés aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 71 du 20.3.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 187 du 26.7.1996, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 343 du 13.12.1997, p. 18.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Elementos agrícolas (por 100 kilogramos de peso neto)
Landbrugselementer (pr. 100 kg nettovægt)
Landwirtschaftliche Teilbeträge (für 100 kg Eigengewicht)
Αγροτικά στοιχεία (για 100 kg καθαρού βάρους)
Agricultural components (per 100 kilograms net weight)
Éléments agricoles (par 100 kilogrammes poids net)
Elementi agricoli (per 100 kg peso netto)
Landbouwelementen (per 100 kg nettogewicht)
Elementos agrícolas (por 100 quilogramas de peso líquido)
Maatalousosat (100 nettopainokilolta)
Jordbruksbeståndsdelar (per 100 kg nettovikt)

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	EUR/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	EUR/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	EUR/ 100 kg
0710 40 00 ⁽¹⁾	7,21	1806 90 70	(^{**})	1905 30 51	(¹)
0711 90 30 ⁽¹⁾	7,21	1806 90 90	(^{**})	1905 30 59	(¹)
1704 90 30	33,81	1901 10 00 ⁽²⁾	(¹)	1905 30 91	(¹)
1806 10 20	22,36	1901 90 99 ⁽²⁾	(¹)	1905 30 99	(¹)
1806 10 30	27,80	1904 10 10	15,33	1905 40 10	(¹)
1806 10 90	37,15	1904 10 30	35,21	1905 40 90	(¹)
1806 20 10	(^{**})	1904 10 90	25,76	1905 90 10	12,18
1806 20 30	(^{**})	1904 20 10	(¹)	1905 90 20	46,34
1806 20 50	(^{**})	1904 20 91	15,33	1905 90 30	(¹)
1806 20 70	(^{**})	1904 20 95	35,21	1905 90 40	(¹)
1806 20 80	(^{**})	1904 20 99	25,76	1905 90 45	(¹)
1806 20 95	(^{**})	1904 90 10	35,21	1905 90 55	(¹)
1806 31 00	(^{**})	1904 90 90	19,67	1905 90 60	(¹)
1806 32 10	(^{**})	1905 10 00	9,94	1905 90 90	(¹)
1806 32 90	(^{**})	1905 20 10	13,65	2001 90 30	7,21
1806 90 11	(^{**})	1905 20 30	18,20	2004 90 10	7,21
1806 90 19	(^{**})	1905 20 90	23,03	2005 80 00	7,21
1806 90 31	(^{**})	1905 30 11	(¹)	2106 10 80 ⁽²⁾	(¹)
1806 90 39	(^{**})	1905 30 19	(¹)	2106 90 98 ⁽²⁾	(¹)
1806 90 50	(^{**})	1905 30 30	(¹)		
1806 90 60	(^{**})				

(¹) Véase parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

(^{**}) Véase parte 3 / Se del 3 / Siehe Teil 3 / Βλέπε μέρος 3 / See Part 3 / Voir partie 3 / Vedi parte 3 / Zie deel 3 / Ver parte 3 / Katso osa 3 / Se del 3.

(¹) Por 100 kg de boniatos, etc. o de maíz escurridos. / Pr. 100 kg afløbne søde kartofler osv. eller majs. / Pro 100 kg Süßkartoffeln usw. oder Mais, abgetropft. / Ανά 100 kg στραγγισμένων γλυκοπατάτων κ.λπ. ή καλαμποκιού στραγγισμένου. / Per 100 kilograms of drained sweet potatoes, etc., or maize. / Par 100 kilogrammes de patates douces, etc., ou de maïs égouttés. / Per 100 kg di patate dolci, ecc. o granturco sgocciolati. / Per 100 kg zoete aardappelen enz. of maïs, uitgedropen. / Por 100 kg de batatas-doces, etc., ou de milho, escorridos. / 100aa kilogrammaa valutettua bataattia jne. tai maissia kohden. / Per 100 kg torkad sötpotatis etc. eller majs.

(²) Alimentos para niños que contengan leche y productos a base de leche. / Næringsmidler til børn, med indhold af mælk og mælkeprodukter. / Kindernahrung, Milch und auf der Grundlage von Milch hergestellte Erzeugnisse enthaltend. / Τροφές για παιδιά, που περιέχουν γάλα και προϊόντα με βάση το γάλα. / Preparations for infant use, containing milk and products from milk. / Aliments pour enfants, contenant du lait et des produits à base de lait. / Alimenti per bambini contenenti latte e prodotti a base di latte. / Voeding voor kinderen, die melk en producten op basis van melk bevat. / Alimentos para crianças contendo leite e produtos à base de leite. / Vauvanvalmisteeet, jotka sisältävät maitoa, ja maitotuotteet. / Beredningar avsedda för barn innehållande mjölk och mjölkprodukter.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7000	0	7062	78,73	7127	33,42
7001	7,34	7063	70,67	7128	37,60
7002	13,76	7064	83,01	7129	46,16
7003	19,87	7065	68,15	7130	23,28
7004	28,43	7066	75,49	7131	30,62
7005	3,19	7067	81,91	7132	37,04
7006	10,52	7068	77,63	7133	41,22
7007	16,95	7069	86,19	7135	25,25
7008	23,06	7070	71,76	7136	32,59
7009	31,62	7071	79,11	7137	39,01
7010	6,80	7072	85,53	7140	40,73
7011	14,14	7073	81,25	7141	48,08
7012	20,56	7075	65,28	7142	54,50
7013	26,68	7076	72,62	7143	54,79
7015	10,71	7077	79,04	7144	63,35
7016	18,05	7080	126,48	7145	43,92
7017	24,47	7081	133,81	7146	51,25
7020	12,12	7082	140,23	7147	57,68
7021	19,46	7083	126,11	7148	57,97
7022	25,89	7084	134,67	7149	66,53
7023	30,06	7085	129,65	7150	47,54
7024	38,62	7086	137,00	7151	54,87
7025	15,31	7087	143,41	7152	64,97
7026	22,65	7088	129,29	7153	61,59
7027	29,07	7090	133,27	7155	45,63
7028	33,24	7091	140,61	7156	52,96
7029	41,80	7092	147,03	7157	59,38
7030	18,93	7095	116,94	7160	69,33
7031	26,27	7096	124,29	7161	76,66
7032	32,68	7100	4,35	7162	83,08
7033	36,86	7101	11,69	7163	78,80
7035	20,90	7102	18,11	7164	87,36
7036	28,23	7103	24,23	7165	72,51
7037	34,65	7104	32,79	7166	79,91
7040	36,39	7105	7,53	7167	86,26
7041	43,72	7106	14,88	7168	81,98
7042	50,14	7107	21,29	7169	90,55
7043	50,44	7108	27,41	7170	76,13
7044	59,00	7109	35,97	7171	83,46
7045	39,56	7110	11,15	7172	89,88
7046	46,91	7111	18,49	7173	85,60
7047	53,32	7112	24,91	7175	69,64
7048	53,62	7113	31,02	7176	76,97
7049	62,18	7115	15,06	7177	83,39
7050	43,18	7116	22,39	7180	130,82
7051	50,52	7117	28,82	7181	138,17
7052	56,95	7120	16,49	7182	144,59
7053	57,23	7121	23,81	7183	130,47
7055	41,27	7122	30,24	7185	134,00
7056	48,60	7123	34,42	7186	141,35
7057	55,03	7124	42,97	7187	147,76
7060	64,97	7125	19,66	7188	133,65
7061	72,30	7126	27,01	7190	137,63

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7191	144,96	7307	56,18	7420	64,11
7192	151,39	7308	62,29	7421	71,44
7195	121,30	7309	70,85	7460	71,26
7196	128,63	7310	46,03	7461	78,60
7200	28,70	7311	53,38	7462	85,01
7201	36,04	7312	59,79	7463	91,13
7202	42,46	7313	65,91	7464	99,69
7203	48,57	7315	49,95	7465	74,43
7204	57,13	7316	57,27	7466	81,77
7205	31,89	7317	63,70	7467	88,19
7206	39,22	7320	53,84	7468	94,31
7207	45,65	7321	61,18	7470	78,06
7208	51,76	7360	66,17	7471	85,39
7209	60,32	7361	73,51	7472	91,81
7210	35,50	7362	79,93	7475	81,96
7211	42,85	7363	86,05	7476	89,29
7212	49,26	7364	94,61	7500	58,82
7213	55,38	7365	69,36	7501	66,16
7215	39,41	7366	76,70	7502	72,58
7216	46,75	7367	83,12	7503	78,70
7217	53,17	7368	89,24	7504	87,26
7220	43,32	7369	97,80	7505	62,01
7221	50,65	7370	72,98	7506	69,34
7260	60,37	7371	80,31	7507	75,78
7261	67,70	7372	86,73	7508	81,88
7262	74,13	7373	92,85	7509	90,44
7263	80,25	7375	76,88	7510	65,63
7264	88,81	7376	84,22	7511	72,97
7265	63,55	7378	80,79	7512	79,38
7266	70,89	7400	49,49	7513	85,50
7267	77,32	7401	56,83	7515	69,53
7268	83,43	7402	63,25	7516	76,87
7269	91,99	7403	69,36	7517	83,29
7270	67,17	7404	77,92	7520	73,44
7271	74,51	7405	52,68	7521	80,78
7272	80,93	7406	60,01	7560	76,33
7273	87,05	7407	66,43	7561	83,66
7275	71,08	7408	72,55	7562	90,08
7276	78,41	7409	81,11	7563	96,19
7300	39,24	7410	56,29	7564	104,76
7301	46,56	7411	63,62	7565	79,51
7302	52,99	7412	70,05	7566	86,85
7303	59,11	7413	76,17	7567	93,26
7304	67,67	7415	60,19	7568	99,38
7305	42,41	7416	67,54	7570	83,13
7306	49,75	7417	73,96	7571	90,46

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7572	96,89	7746	128,08	7842	22,46
7575	87,03	7747	134,50	7843	28,58
7576	94,37	7750	124,36	7844	37,14
7600	78,47	7751	131,69	7845	11,89
7601	85,81	7758	14,62	7846	19,23
7602	92,23	7759	21,95	7847	25,65
7603	98,34	7760	143,68	7848	31,76
7604	106,91	7761	151,02	7849	40,32
7605	81,66	7762	157,44	7850	15,51
7606	88,99	7765	146,86	7851	22,85
7607	95,42	7766	154,20	7852	29,27
7608	101,53	7768	24,80	7853	35,39
7609	110,08	7769	32,14	7855	19,42
7610	85,27	7770	150,49	7856	26,75
7611	92,61	7771	157,82	7857	33,17
7612	99,03	7778	45,17	7858	23,32
7613	105,15	7779	52,51	7859	30,66
7615	89,18	7780	169,81	7860	14,52
7616	96,52	7781	177,14	7861	21,85
7620	93,09	7785	172,98	7862	28,27
7700	92,96	7786	180,33	7863	34,38
7701	100,30	7788	69,19	7864	42,95
7702	106,72	7789	76,52	7865	17,70
7703	112,83	7798	18,97	7866	25,03
7705	96,15	7799	26,31	7867	31,45
7706	103,48	7800	180,18	7868	37,57
7707	109,90	7801	187,52	7869	46,13
7708	116,02	7802	193,94	7870	21,32
7710	99,76	7805	183,37	7871	28,65
7711	107,10	7806	190,70	7872	35,08
7712	113,52	7807	197,12	7873	41,18
7715	103,66	7808	29,16	7875	25,22
7716	111,01	7809	36,49	7876	32,56
7720	91,43	7810	186,98	7877	38,98
7721	98,78	7811	194,32	7878	29,13
7722	105,19	7818	49,53	7879	36,47
7723	111,31	7819	56,86	7900	20,32
7725	94,62	7820	184,53	7901	27,66
7726	101,95	7821	191,87	7902	34,08
7727	108,37	7822	198,30	7903	40,19
7728	114,49	7825	187,72	7904	48,75
7730	98,24	7826	195,06	7905	23,51
7731	105,57	7827	201,48	7906	30,84
7732	111,99	7828	73,55	7907	37,25
7735	102,14	7829	80,88	7908	43,37
7736	109,48	7830	191,33	7909	51,93
7740	117,55	7831	198,67	7910	27,12
7741	124,89	7838	74,98	7911	34,45
7742	131,31	7840	8,71	7912	40,88
7745	120,74	7841	16,05	7913	46,99

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7915	31,02	7955	39,74	7975	52,80
7916	38,37	7956	47,07	7976	60,13
7917	44,79	7957	53,49	7977	66,56
7918	34,94	7958	43,64	7978	56,70
7919	42,27	7959	50,97	7979	64,04
7940	29,03	7960	42,09	7980	65,31
7941	36,37	7961	49,43	7981	72,65
7942	42,78	7962	55,85	7982	79,07
7943	48,90	7963	61,96	7983	85,18
7944	57,46	7964	70,53	7984	93,74
7945	32,21	7965	45,27	7985	68,50
7946	39,54	7966	52,61	7986	75,83
7947	45,97	7967	59,03	7987	82,25
7948	52,08	7968	65,14	7988	88,36
7949	60,64	7969	73,70	7990	72,11
7950	35,83	7970	48,89	7991	79,45
7951	43,17	7971	56,23	7992	85,87
7952	49,58	7972	62,64	7995	76,02
7953	55,70	7973	68,76	7996	83,36

PARTE 3 — DEL 3 — TEIL 3 — ΜΕΡΟΣ 3 — PART 3 — PARTIE 3 — PARTE 3 — DEEL 3 — PARTE 3 — OSA 3 — DEL 3

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7000	0	7061	87,80	7125	23,88
7001	8,91	7062	95,60	7126	32,79
7002	16,70	7063	85,81	7127	40,58
7003	24,13	7064	100,79	7128	45,65
7004	34,52	7065	82,76	7129	56,05
7005	3,87	7066	91,66	7130	28,27
7006	12,78	7067	99,47	7131	37,18
7007	20,58	7068	94,27	7132	44,97
7008	28,00	7069	104,66	7133	50,05
7009	38,39	7070	87,14	7135	30,66
7010	8,25	7071	96,06	7136	39,57
7011	17,17	7072	103,85	7137	47,37
7012	24,96	7073	98,66	7140	49,46
7013	32,39	7075	79,27	7141	58,38
7015	13,01	7076	88,18	7142	66,17
7016	21,91	7077	95,97	7143	66,53
7017	29,71	7080	153,58	7144	76,93
7020	14,72	7081	162,49	7145	53,33
7021	23,63	7082	170,28	7146	62,24
7022	31,43	7083	153,14	7147	70,04
7023	36,50	7084	163,52	7148	70,39
7024	46,89	7085	157,44	7149	80,78
7025	18,59	7086	166,35	7150	57,72
7026	27,50	7087	174,14	7151	66,63
7027	35,30	7088	157,00	7152	78,89
7028	40,37	7090	161,83	7153	74,78
7029	50,76	7091	170,74	7155	55,40
7030	22,98	7092	178,53	7156	64,31
7031	31,90	7095	142,00	7157	72,11
7032	39,69	7096	150,92	7160	84,18
7033	44,76	7100	5,29	7161	93,08
7035	25,37	7101	14,20	7162	100,88
7036	34,28	7102	21,99	7163	95,68
7037	42,08	7103	29,42	7164	106,08
7040	44,18	7104	39,81	7165	88,04
7041	53,09	7105	9,15	7166	97,04
7042	60,89	7106	18,06	7167	104,75
7043	61,24	7107	25,86	7168	99,55
7044	71,64	7108	33,29	7169	109,95
7045	48,04	7109	43,68	7170	92,44
7046	56,96	7110	13,54	7171	101,35
7047	64,74	7111	22,46	7172	109,14
7048	65,11	7112	30,25	7173	103,94
7049	75,51	7113	37,67	7175	84,56
7050	52,44	7115	18,28	7176	93,47
7051	61,34	7116	27,19	7177	101,26
7052	69,15	7117	34,99	7180	158,86
7053	69,50	7120	20,02	7181	167,77
7055	50,11	7121	28,92	7182	175,57
7056	59,02	7122	36,72	7183	158,42
7057	66,82	7123	41,79	7185	162,72
7060	78,89	7124	52,18	7186	171,64

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7187	179,43	7305	51,50	7417	89,80
7188	162,29	7306	60,41	7420	77,84
7190	167,12	7307	68,21	7421	86,75
7191	176,03	7308	75,63	7460	86,53
7192	183,83	7309	86,03	7461	95,44
7195	147,29	7310	55,90	7462	103,22
7196	156,20	7311	64,81	7463	110,65
7200	34,85	7312	72,60	7464	121,05
7201	43,77	7313	80,03	7465	90,38
7202	51,56	7315	60,65	7466	99,30
7203	58,98	7316	69,55	7467	107,09
7204	69,38	7317	77,35	7468	114,52
7205	38,72	7320	65,38	7470	94,78
7206	47,63	7321	74,29	7471	103,69
7207	55,43	7360	80,35	7472	111,49
7208	62,85	7361	89,27	7475	99,53
7209	73,24	7362	97,06	7476	108,43
7210	43,11	7363	104,49	7500	71,43
7211	52,03	7364	114,89	7501	80,34
7212	59,81	7365	84,22	7502	88,14
7213	67,24	7366	93,13	7503	95,57
7215	47,86	7367	100,93	7504	105,96
7216	56,77	7368	108,36	7505	75,29
7217	64,56	7369	118,75	7506	84,20
7220	52,60	7370	88,62	7507	92,02
7221	61,51	7371	97,52	7508	99,42
7260	73,30	7372	105,32	7509	109,82
7261	82,21	7373	112,74	7510	79,70
7262	90,02	7375	93,36	7511	88,60
7263	97,44	7376	102,26	7512	96,39
7264	107,84	7378	98,10	7513	103,82
7265	77,17	7400	60,10	7515	84,43
7266	86,08	7401	69,00	7516	93,34
7267	93,88	7402	76,81	7517	101,14
7268	101,30	7403	84,23	7520	89,17
7269	111,70	7404	94,61	7521	98,09
7270	81,57	7405	63,96	7560	92,68
7271	90,47	7406	72,87	7561	101,58
7272	98,27	7407	80,67	7562	109,39
7273	105,70	7408	88,09	7563	116,81
7275	86,31	7409	98,49	7564	127,20
7276	95,22	7410	68,35	7565	96,55
7300	47,64	7411	77,26	7566	105,46
7301	56,54	7412	85,06	7567	113,25
7302	64,35	7413	92,49	7568	120,67
7303	71,77	7415	73,09	7570	100,94
7304	82,17	7416	82,01	7571	109,85

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7572	117,65	7746	155,52	7842	27,28
7575	105,68	7747	163,32	7843	34,71
7576	114,60	7750	151,01	7844	45,10
7600	95,29	7751	159,91	7845	14,44
7601	104,20	7758	17,75	7846	23,35
7602	112,00	7759	26,66	7847	31,14
7603	119,42	7760	174,47	7848	38,56
7604	129,82	7761	183,38	7849	48,96
7605	99,15	7762	191,17	7850	18,84
7606	108,06	7765	178,33	7851	27,74
7607	115,86	7766	187,25	7852	35,54
7608	123,28	7768	30,12	7853	42,97
7609	133,67	7769	39,03	7855	23,58
7610	103,55	7770	182,73	7856	32,49
7611	112,46	7771	191,64	7857	40,28
7612	120,25	7778	54,85	7858	28,32
7613	127,68	7779	63,77	7859	37,23
7615	108,29	7780	206,19	7860	17,63
7616	117,20	7781	215,10	7861	26,54
7620	113,03	7785	210,05	7862	34,32
7700	112,88	7786	218,97	7863	41,75
7701	121,79	7788	84,01	7864	52,15
7702	129,59	7789	92,92	7865	21,49
7703	137,01	7798	23,04	7866	30,40
7705	116,75	7799	31,94	7867	38,19
7706	125,66	7800	218,79	7868	45,62
7707	133,45	7801	227,71	7869	56,02
7708	140,88	7802	235,49	7870	25,88
7710	121,14	7805	222,66	7871	34,79
7711	130,05	7806	231,57	7872	42,59
7712	137,84	7807	239,36	7873	50,01
7715	125,88	7808	35,40	7875	30,63
7716	134,79	7809	44,31	7876	39,53
7720	111,03	7810	227,05	7877	47,34
7721	119,94	7811	235,96	7878	35,37
7722	127,73	7818	60,14	7879	44,29
7723	135,16	7819	69,05	7900	24,68
7725	114,89	7820	224,08	7901	33,58
7726	123,79	7821	232,99	7902	41,38
7727	131,60	7822	240,79	7903	48,80
7728	139,02	7825	227,94	7904	59,19
7730	119,29	7826	236,85	7905	28,54
7731	128,20	7827	244,66	7906	37,45
7732	135,99	7828	89,31	7907	45,24
7735	124,03	7829	98,21	7908	52,67
7736	132,94	7830	232,33	7909	63,06
7740	142,74	7831	241,25	7910	32,93
7741	151,66	7838	91,05	7911	41,84
7742	159,45	7840	10,57	7912	49,64
7745	146,61	7841	19,49	7913	57,06

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	EUR/ 100 kg
7915	37,67	7955	48,25	7975	64,12
7916	46,59	7956	57,15	7976	73,02
7917	54,38	7957	64,96	7977	80,82
7918	42,42	7958	52,99	7978	68,85
7919	51,33	7959	61,90	7979	77,76
7940	35,25	7960	51,11	7980	79,31
7941	44,16	7961	60,02	7981	88,22
7942	51,95	7962	67,81	7982	96,01
7943	59,38	7963	75,24	7983	103,44
7944	69,78	7964	85,64	7984	113,83
7945	39,11	7965	54,97	7985	83,17
7946	48,02	7966	63,88	7986	92,08
7947	55,82	7967	71,68	7987	99,88
7948	63,24	7968	79,10	7988	107,30
7949	73,64	7969	89,50	7990	87,57
7950	43,50	7970	59,36	7991	96,48
7951	52,42	7971	68,28	7992	104,27
7952	60,21	7972	76,07	7995	92,31
7953	67,63	7973	83,50	7996	101,22

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
 BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Importes de los derechos adicionales sobre el azúcar (AD S/Z) y sobre la harina (AD F/M) (por 100 kilogramos de peso neto)

Tillægstold for sukker (AD S/Z) og for mel (AD F/M) (pr. 100 kg nettovægt)

Beträge der Zusatzzölle für Zucker (AD S/Z) und für Mehl (AD F/M) (für 100 kg Nettogewicht)

Ποσά πρόσθετων δασμών στη ζάχαρη (AD S/Z) και στο αλεύρι (AD F/M) (για 100 kg καθαρού βάρους)

Amounts of additional duties on sugar (AD S/Z) and on flour (AD F/M) (per 100 kilograms net weight)

Montants des droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et sur la farine (AD F/M) (par 100 kilogrammes poids net)

Importi dei dazi aggiuntivi sullo zucchero (AD S/Z) e sulla farina (AD F/M) (per 100 kg peso netto)

Bedragen der aanvullende invoerrechten op suiker (AD S/Z) en op meel (AD F/M) (per 100 kg nettogewicht)

Montantes dos direitos adicionais sobre o açúcar (AD S/Z) e sobre a farinha (AD F/M) (por 100 quilogramas de peso líquido)

Sokeriin (AD S/Z) ja jauhoihin (AD F/M) (100 nettopainokilolta) sovellettavat lisätullit

Tilläggstull för socker (AD S/Z) och för mjöl (AD F/M) (per 100 kg nettovikt)

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	AD S/Z	AD F/M	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	AD S/Z	AD F/M
	EUR/100 kg	EUR/100 kg		EUR/100 kg	EUR/100 kg
1704 90 30	12,39		1806 90 70	(**)	
1806 20 10	(**)		1806 90 90	(**)	
1806 20 30	(**)		1905 30 11	(*)	
1806 20 50	(**)		1905 30 19	(*)	
1806 20 80	(**)		1905 30 30	(*)	
1806 20 95	(**)		1905 30 51	(*)	
1806 31 00	(**)		1905 30 59	(*)	
1806 32 10	(**)		1905 30 91		(*)
1806 32 90	(**)		1905 30 99	(*)	
1806 90 11	(**)		1905 90 40		(*)
1806 90 19	(**)		1905 90 45		(*)
1806 90 31	(**)		1905 90 55		(*)
1806 90 39	(**)		1905 90 60	(*)	
1806 90 50	(**)		1905 90 90		(*)
1806 90 60	(**)				

(*) Véase parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

(**) Véase parte 3 / Se del 3 / Siehe Teil 3 / Βλέπε μέρος 3 / See Part 3 / Voir partie 3 / Vedi parte 3 / Zie deel 3 / Ver parte 3 / Katso osa 3 / Se del 3.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Contenido en sacarosa, azúcar invertido y/o isoglucosa Indhold af saccharose, invertsukker og/eller isoglucose Gehalt an Saccharose, Invertzucker und/oder Isoglucose Περιεκτικότητα σε ζαχαρόζη, μβερτοποιημένο ζάχαρο ή/και ισογλυκόζη Weight of sucrose, invert sugar and/or isoglucose Teneur en saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose Tenore del saccarosio, dello zucchero invertito e/o dell'isoglucosio Gehalte aan saccharose, invertsuiker en/of isoglucose Teor de sacarose, açúcar invertido e/ou isoglicose Sakkarooisipitoisuus, inverttisokeri ja/tai isogluukoosi Halt av sackaros, invertsocker och/eller isoglukos	AD S/Z
> = 00 — < 05 > = 05 — < 30 > = 30 — < 50 > = 50 — < 70 > = 70	0 7,34 13,76 19,87 28,43

Contenido en almidón o en fécula y/o glucosa Indhold af stivelse og/eller glucose Gehalt an Stärke und/oder Glucose Περιεκτικότητα σε παντός είδους άμυλα ή/και γλυκόζη Weight of starch or glucose Teneur en amidon ou fécule et/ou glucose Tenore dell'amido, della fecola e/o glucosio Gehalte aan zetmeel en/of glucose Teor de amido ou de fécula e/ou glicose Tärkkelys- ja/tai glukoosipitoisuus Halt av stärkelse och/eller glukos	AD F/M
> = 00 — < 05 > = 05 — < 25 > = 25 — < 50 > = 50 — < 75 > = 75	0 3,19 6,80 10,71 14,62

PARTE 3 — DEL 3 — TEIL 3 — ΜΕΡΟΣ 3 — PART 3 — PARTIE 3 — PARTE 3 — DEEL 3 — PARTE 3 — OSA 3 — DEL 3

Contenido en sacarosa, azúcar invertido y/o isoglucosa Indhold af saccharose, invertsukker og/eller isoglucose Gehalt an Saccharose, Invertzucker und/oder Isoglucose Περιεκτικότητα σε ζαχαρόζη, μβερτοποιημένο ζάχαρο ή/και ισογλυκόζη Weight of sucrose, invert sugar and/or isoglucose Teneur en saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose Tenore del saccarosio, dello zucchero invertito e/o dell'isoglucosio Gehalte aan saccharose, invertsuiker en/of isoglucose Teor de sacarose, açúcar invertido e/ou isoglicose Sakkarooisipitoisuus, inverttisokeri ja/tai isoglukoosi Halt av sackaros, invertsocker och/eller isoglukos	AD S/Z
> = 00 — < 05 > = 05 — < 30 > = 30 — < 50 > = 50 — < 70 > = 70	EUR/100 kg 0 8,91 16,70 24,13 34,52

Contenido en almidón o en fécula y/o glucosa Indhold af stivelse og/eller glucose Gehalt an Stärke und/oder Glucose Περιεκτικότητα σε παντός είδους άμυλα ή/και γλυκόζη Weight of starch or glucose Teneur en amidon ou fécule et/ou glucose Tenore dell'amido, della fecola e/o glucosio Gehalte aan zetmeel en/of glucose Teor de amido ou de fécula e/ou glicose Tärkkelys- ja/tai glukoosipitoisuus Halt av stärkelse och/eller glukos	AD F/M
> = 00 — < 05 > = 05 — < 25 > = 25 — < 50 > = 50 — < 75 > = 75	EUR/100 kg 0 3,87 8,25 13,01 17,75

DIRECTIVE 1999/51/CE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1999

portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophéno]l (PCP) et cadmium]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/64/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2 *bis* introduit par la directive 89/678/CEE du Conseil ⁽³⁾,

(1) considérant que l'acte d'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et en particulier ses articles 69, 84 et 112, prévoit que certaines dispositions de l'annexe I de la directive 76/769/CEE ne s'appliquent pas à l'Autriche, à la Finlande ni à la Suède pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1995 et qu'elles seront révisées conformément aux procédures définies dans le traité CE;

(2) considérant que certains composés organostanniques, notamment le tributylétain (TBT), utilisés dans les produits antisalissures, représentent toujours un danger pour le milieu aquatique et pour la santé publique, puisqu'ils risquent notamment de perturber le système endocrinien; que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu les risques liés au TBT et que le comité de protection du milieu marin de l'OMI a demandé l'interdiction totale, d'ici au 1^{er} janvier 2003, de l'application de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antisalissures sur les coques de bateaux; que les dispositions relatives au TBT seront révisées en tenant pleinement compte des recommandations de l'OMI; que des produits antisalissures prévoyant la libération contrôlée de TBT ont été mis au point et qu'il convient d'utiliser ces produits pour remplacer les peintures à composants non liés chimiquement;

(3) considérant que les milieux naturels des eaux intérieures et de la mer Baltique sont particulièrement sensibles; qu'il convient d'interdire l'utilisation du TBT dans les eaux intérieures de la Communauté

et d'autoriser l'Autriche et la Suède, de manière provisoire, à maintenir des dispositions plus sévères quant à l'utilisation du TBT dans ces milieux sensibles;

(4) considérant que le pentachlorophéno]l (PCP) représente toujours un danger pour la santé publique et pour l'environnement en dépit des restrictions introduites par la directive 76/769/CEE; qu'il convient de restreindre davantage l'utilisation du PCP; que l'utilisation du PCP est toutefois encore nécessaire, pour des raisons techniques, dans les États membres à façade océanique;

(5) considérant que la résolution du Conseil du 25 janvier 1988 recommande l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre la pollution environnementale produite par le cadmium, et notamment de mesures visant à restreindre l'utilisation du cadmium et à encourager la mise au point de produits de remplacement; que les risques liés au cadmium font actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil ⁽⁴⁾, et que la Commission réexaminera les restrictions en matière d'utilisation de cadmium à partir des résultats de cette évaluation; qu'il convient d'autoriser l'Autriche et la Suède, de manière provisoire, à maintenir les dispositions plus sévères en la matière;

(6) considérant que le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement a émis des avis sur les composés organostanniques et sur le PCP;

(7) considérant que la présente directive ne modifie en rien la réglementation communautaire fixant des exigences minimales relatives à la protection des travailleurs définies par la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et par les directives particulières fondées sur cette dernière, et notamment la directive 90/394/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽⁷⁾;

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 24.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

- (8) considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et des préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est adaptée au progrès technique par les modifications figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 29 février 2000, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} septembre 2000. Toutefois, l'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1999, sauf spécification contraire de l'annexe.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, les points 21, 23 et 24 sont modifiés comme suit.

1. Le point 21 est remplacé par le texte suivant:

«21. Composés organostanniques

1. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement.

2. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides pour empêcher la formation de salissures, sous forme de micro-organismes, de plantes ou d'animaux, sur:

a) les coques:

— de bateaux d'une longueur hors tout, au sens de la norme ISO 8666, inférieure à 25 mètres,

— les coques de navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur;

b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture et en conchyliculture;

c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

Ces substances et préparations ne peuvent:

— être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres;

— être vendues au grand public, mais uniquement aux utilisateurs professionnels.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

«Ne pas utiliser sur des bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres ou sur des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, ou sur un appareillage ou un équipement, quel qu'il soit, utilisé en pisciculture ou en conchyliculture;

Réservé aux utilisateurs professionnels».

3. Les dispositions fixées au point 2 a) et les dispositions spéciales relatives à l'étiquetage définies au point 2 s'appliquent à la Suède et à l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 2003 et seront réexaminées avant cette date par la Commission en collaboration avec les États membres et les parties concernées.

4. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles.»

2. Le point 23 est remplacé par le texte suivant:

«23. Pentachlorophénol (CAS n° 87-86-5) et ses sels et esters

Ne sont pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché.

À titre de dérogation, la France, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni peuvent, jusqu'au 31 décembre 2008, ne pas appliquer cette disposition aux substances et aux préparations destinées à être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur:

- a) pour le traitement des bois;
cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés:
 - à l'intérieur d'immeubles, à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination finale (habitation, travail, loisir),
 - pour la fabrication et le traitement ultérieur:
 - i) de conteneurs destinés à l'agriculture;
 - ii) d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale;
 - iii) d'autres matériels susceptibles de contaminer les produits mentionnés aux points i) et ii);
- b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;
- c) à titre exceptionnel, les États membres peuvent autoriser, au cas par cas, des professionnels spécialisés exerçant sur leur territoire à apporter un traitement curatif *in situ*, dans des bâtiments présentant un intérêt culturel, artistique ou historique, ou dans des cas d'urgence, aux bois de charpente ou aux maçonneries infectés par des pourritures sèches (*Serpula lacrymans*) et par des pourritures cubiques.

En tout état de cause:

- a) le pentachlorophénol utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm);
- b) ces substances et ces préparations ne peuvent:
 - être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres,
 - être vendues au grand public.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante:

"Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".

En outre, cette disposition n'est pas applicable aux déchets relevant des directives 75/442/CEE ⁽¹⁾ et 91/689/CEE ⁽²⁾.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(2) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.»

3. Au point 24 (cadmium), après le point 3, le point 4 suivant est ajouté:

- «4. L'Autriche et la Suède, qui appliquent déjà des restrictions relatives au cadmium plus sévères que celles prévues aux points 1, 2 et 3, peuvent continuer à les appliquer jusqu'au 31 décembre 2002. La Commission réexaminera avant cette date les dispositions relatives au cadmium établies à l'annexe I de la directive 76/769/CEE, à la lumière des résultats de l'évaluation des risques liés au cadmium et des progrès de la connaissance et des techniques concernant les substances pouvant se substituer au cadmium.»

DIRECTIVE 1999/52/CE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1999

portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

- (1) considérant que le premier programme Auto-Oil⁽²⁾ a reconnu que le niveau d'entretien des véhicules à moteur constitue un facteur essentiel parmi les éléments qui déterminent les effets de la circulation sur la qualité de l'air;
- (2) considérant que les essais à effectuer lors des contrôles périodiques pour vérifier si les véhicules sont convenablement entretenus sont indiqués au point 8.2 de l'annexe II de la directive 96/96/CE;
- (3) considérant que, au point 8.2.2 de l'annexe II de la directive 92/55/CEE⁽³⁾, il est précisé que pour les véhicules Diesel, le contrôle est effectué en mesurant l'opacité des fumées d'échappement produites en accélération libre (moteur débrayé);
- (4) considérant que la présente directive consiste en une adaptation technique qui doit améliorer la qualité du contrôle technique des émissions produites par les véhicules à moteur Diesel;
- (5) considérant que les travaux doivent être poursuivis pour mettre au point d'autres procédures d'essai permettant de contrôler l'état d'entretien des véhicules à moteur Diesel, notamment en ce qui concerne les émissions de particules et des NO_x;
- (6) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques institué par l'article 8 de la directive 96/96/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/96/CE est modifiée comme suit:

À l'annexe II, le point 8.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«8.2.2. Véhicules équipés de moteur à allumage par compression (Diesel)

- a) Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation), vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée.
- b) Mise en condition du véhicule:
 - 1) les véhicules peuvent être contrôlés sans mise en condition préalable, mais non sans que l'on se soit assuré, pour des raisons de sécurité, que le moteur est chaud et dans un état mécanique satisfaisant;

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 1.⁽²⁾ Programme tripartite entre l'industrie pétrolière, l'industrie automobile et les services de la Commission européenne visant à établir les normes de l'an 2000 pour les émissions des véhicules à moteur et pour la qualité des carburants.⁽³⁾ JO L 225 du 10.8.1992, p. 68.

- 2) sous réserve des dispositions du point d) 5), aucun véhicule ne peut être refusé sans avoir été mis dans les conditions suivantes:
 - 3) le moteur doit être chaud: autrement dit, la température de l'huile moteur mesurée par une sonde dans le tube de la jauge doit au moins être égale à 80 °C ou correspondre à la température de fonctionnement normale si celle-ci est inférieure, ou la température du bloc moteur, mesurée d'après le niveau du rayonnement infrarouge doit atteindre une valeur équivalente. Si, à cause de la configuration du véhicule, il n'est pas possible de procéder de la sorte, la température normale de fonctionnement du moteur pourra être établie autrement, par exemple en se basant sur le fonctionnement du ventilateur de refroidissement;
 - 4) le système d'échappement doit être purgé par trois coups d'accélération à vide ou par un moyen équivalent.
- c) Procédure d'essai
- 1) Inspection visuelle du système d'échappement du véhicule à moteur pour vérifier s'il ne présente pas de fuites.
 - 2) Le moteur et, le cas échéant, le turbocompresseur doivent tourner au ralenti avant le lancement de chaque cycle d'accélération libre. Pour les moteurs de poids lourds, cela signifie qu'il faut attendre au moins dix secondes après le relâchement de la commande des gaz.
 - 3) Au départ de chaque cycle d'accélération libre, la pédale des gaz doit être enfoncée rapidement et progressivement (en moins d'une seconde), mais non brutalement, de manière à obtenir un débit maximal de la pompe d'injection.
 - 4) À chaque cycle d'accélération libre, le moteur doit atteindre la vitesse de coupure de l'alimentation, ou, pour les voitures à transmission automatique, la vitesse indiquée par le constructeur ou, si celle-ci n'est pas connue, les deux tiers de la vitesse de coupure de l'alimentation avant que la commande des gaz ne soit relâchée. On pourra s'en assurer, par exemple, en surveillant le régime du moteur ou en laissant passer un laps de temps suffisant entre le moment où on enfonce la pédale des gaz et le moment où on la relâche, soit au moins deux secondes pour les véhicules des catégories 1 et 2 de l'annexe I.
- d) Valeurs limites
- 1) Le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau enregistré sur la plaque, conformément à la directive 72/306/CEE du Conseil (?).
 - 2) Lorsque cette donnée n'est pas encore disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas s'y référer, les valeurs limites du coefficient d'absorption sont les suivantes:
 - moteurs Diesel à aspiration naturelle: 2,5 m⁻¹,
 - moteurs Diesel turbocompressés: 3,0 m⁻¹,ou bien des valeurs équivalentes si l'on utilise un autre type d'appareil que celui utilisé pour la réception CE.
 - 3) Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1980.
 - 4) Les véhicules ne doivent être refusés que si la moyenne arithmétique des valeurs observées dans au moins les trois derniers cycles d'accélération libres dépasse la valeur limite. Cette moyenne peut être calculée en ignorant les valeurs observées qui s'écartent fortement de la moyenne mesurée, ou être obtenue par un autre mode de calcul statistique qui tient compte de la dispersion des valeurs mesurées. Les États membres peuvent limiter le nombre maximal de cycles d'essai à effectuer.

- 5) Pour éviter des essais inutiles, les États membres peuvent, par dérogation aux dispositions du point 8.2.2 d) 4), refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge visés au point b) 3) (ou l'application d'un procédé équivalent) dépassent largement les valeurs limites. De même, pour éviter des essais inutiles, les États membres peuvent, par dérogation aux dispositions du point 8.2.2 d) 4), admettre des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge visés au point b) 3) (ou l'application d'un procédé équivalent) sont largement inférieures aux valeurs limites.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

DIRECTIVE 1999/53/CE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1999

modifiant l'annexe III de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, deuxième alinéa, troisième tiret,

(1) considérant que, par la directive 92/76/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/100/CE ⁽⁴⁾, la Grèce et la France (Corse) ont été reconnues provisoirement zones protégées contre les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides et que l'Italie a également été reconnue provisoirement zone protégée contre les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception de *Citrus paradisi* Macf.; que la directive 95/40/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a prorogé ladite reconnaissance provisoire jusqu'au 1^{er} avril 1996; que les dispositions de la directive 77/93/CEE relatives auxdites zones protégées sont par conséquent caduques et que, dans un souci de clarté juridique, il y a lieu de les supprimer;

(2) considérant que cette modification est conforme aux demandes des États membres concernés;

(3) considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'annexe III de la directive 77/93/CEE de façon correspondante;

(4) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe III, partie B, de la directive 77/93/CEE, les points 2 et 3 supprimés.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 15 juillet 1999 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 305 du 21.10.1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 182 du 2.8.1995, p. 14.

DIRECTIVE 1999/54/CE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1999

modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/8/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1 *ter*, et son article 21 *ter*,

- (1) considérant que la directive précitée prévoit l'inclusion des hybrides de triticale autogame dans son champ d'application et habilite la Commission à adopter les modifications nécessaires des définitions de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive; que, compte tenu de l'importance accrue, dans la Communauté, des hybrides de triticale autogame, il convient d'inclure ceux-ci dans le champ d'application de la directive et, en conséquence, d'adopter les modifications nécessaires des définitions des «semences de base» et des «semences certifiées»;
- (2) considérant que la directive précitée ne fixe pas les conditions auxquelles doivent satisfaire la culture et les semences des hybrides d'*Avena sativa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta* et *Triticosecale autogame*, que ces conditions peuvent être fixées et les annexes I et II de la directive 66/402/CEE modifiées en conséquence; que, compte tenu de l'importance accrue, dans la Communauté, des hybrides précités, il convient de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire la culture et les semences, en particulier dans le cas où les semences sont produites au moyen d'un agent d'hybridation chimique;
- (3) considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, point C *bis*, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO L 50 du 26.2.1999, p. 26.

«Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame)».

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, point E, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Semences certifiées (alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, blé dur, d'épeautre et de triticale autogame): semences».

- 3) Au point 3 de l'annexe I, la première et la deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«La culture présente une identité et une pureté variétales suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. En ce qui concerne la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.»

- 4) À l'annexe I, le point 3 *ter* suivant est inséré:

«3^{ter}. Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame.

- a) La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

— la distance minimale du composant femelle est de 25 m par rapport à toute autre variété de la même espèce, excepté d'une culture du composant mâle,

— cette distance peut ne pas être prise en considération s'il y a une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

- b) La culture présente une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent d'hybridation chimique, la culture répond aux normes et autres conditions suivantes:

- i) la pureté minimale variétale de chaque composant est la suivante:

— avoine, orge, riz, blé, blé dur et épeautre: 99,7 %;

— triticale autogame: 99,0 %;

- ii) l'hybridité minimale doit être de 95 %. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales en vigueur, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminé durant le contrôle des semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité au cours d'inspections sur pied.»

- 5) Au point 1 de l'annexe II, la première et la deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les semences présentent une identité et une pureté variétales suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.»

- 6) Dans l'en-tête de la partie 1.A.a) de l'annexe II, les termes «autres que les hybrides» sont insérés après «Triticosecale»:

- 7) La partie suivante est ajoutée à la partie 1.A.a) de l'annexe II:

«Ab. Hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame.

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie "semences certifiées" est de 90 %. Elle est examinée dans le cadre d'essais officiels après contrôle, effectués sur une proportion appropriée d'échantillons.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1998

concernant l'aide que l'Autriche envisage d'octroyer à LiftgmbH

[notifiée sous le numéro C(1998) 3212]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/365/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément aux dispositions de l'article 93 du traité CE,

considérant ce qui suit:

I

LiftgmbH est une filiale de l'entreprise autrichienne Doppelmayr-Seilbahn-Vertriebsgesellschaft mbH. Les activités principales de ce groupe sont la fabrication et l'installation de funiculaires et de téléphériques, de télécabines, de systèmes de transport urbain, d'ascenseurs et de monte-charges, de systèmes de parcage mécaniques et de chariots élévateurs à fourche. Selon les indications fournies par l'Autriche, le groupe réalise un chiffre d'affaires de 2,5 milliards de schillings autrichiens (ATS) (180,5 millions d'écus) et le total de son bilan atteint 1,6 milliard d'ATS (115,5 millions d'écus). Il emploie 950 personnes.

Les téléphériques représentent, au vu du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, le principal secteur d'activité du groupe. C'est dans ce domaine que LiftgmbH exerce

ses activités. Elle a fondé la filiale chinoise SanHe Doppelmayr Transport Systems Co. Ltd et investi 54,1 millions d'ATS (3,9 millions d'écus) dans une petite unité de production à SanHe, dans la province de Hebei.

Cette filiale fabrique des télésièges à attaches fixes destinés au marché chinois. En 1997, elle a produit trois télésièges avec vingt salariés, et devrait à moyen terme en fabriquer quinze par an avec cinquante salariés.

L'Autriche envisage d'accorder à LiftgmbH un prêt à faible taux d'intérêt de 25 millions d'ATS (1,8 million d'écus), l'équivalent-subvention⁽¹⁾ représentant 1,8 million d'ATS (130 500 écus). Ce prêt est consenti pour une durée de huit ans, avec un délai de grâce de deux ans et des remboursements semestriels étalés sur six ans, à un taux d'intérêt de 3,5 % pendant les deux premières années, de 4 % au cours des trois années suivantes et de 6,25 % durant les trois dernières années. Ce montant correspond à une intensité d'aide de 3,2 % brut. L'aide doit être consentie en application du programme d'internationalisation PRE (ERP-Internationalisierungsprogramm). Par sa décision 97/240/CE⁽²⁾, la Commission n'avait autorisé ce régime d'aide qu'à la condition que les aides soient octroyées pour des investissements directs à l'étranger réalisés par des petites et moyennes entreprises (PME) et que les aides en faveur de grandes entreprises soient notifiées séparément.

⁽¹⁾ Pour déterminer l'équivalent-subvention de ce prêt à taux réduit, la Commission a appliqué le taux d'intérêt de référence actuellement fixé pour l'Autriche, qui est de 5,96 %.

⁽²⁾ JO L 96 du 11.4.1997, p. 15.

II

LiftgmbH étant une grande entreprise, conformément au critère d'indépendance défini dans la recommandation 96/280/CE de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁽¹⁾, l'Autriche a notifié ce projet d'aide à la Commission par lettre du 23 janvier 1997. Les renseignements complémentaires demandés par la Commission par lettre du 24 février 1997 ont été transmis par lettres enregistrées les 12 et 18 juin 1997. Par lettre du 28 juillet 1997, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires. Après envoi d'une lettre de rappel le 30 septembre 1997, les autorités autrichiennes ont communiqué les renseignements en question par lettre enregistrée le 10 octobre 1997.

Le 2 décembre 1997, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure au sujet de cette affaire, ce dont elle a informé l'Autriche par lettre du 16 décembre 1997. L'Autriche a présenté ses observations par lettre du 8 mai 1998. La communication de la Commission concernant sa décision d'ouvrir la procédure et de mettre les intéressés en demeure de présenter leurs observations au sujet des mesures en cause a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾. Aucune observation n'a été reçue de la part de tiers.

III

L'élément déterminant à l'origine de la décision d'engager une procédure en l'espèce, est la conclusion selon laquelle le prêt à taux réduit de 25 millions d'ATS (1,8 million d'euros), consenti par le biais du Fonds PRE en vue de la réalisation, par LiftgmbH, d'un investissement direct à l'étranger, en l'occurrence la Chine, constitue une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Doppelmayr, dont le siège se trouve à Wolfurth, Autriche, est une entreprise internationale qui possède environ 20 % de parts de marché en Europe. Ses principaux concurrents sont l'entreprise suisse Garaventa AG, l'entreprise italienne Leitner et l'entreprise française Pomagalski SA. Celles-ci détiennent conjointement près de 90 % des parts du marché européen. Ces quatre entreprises dominent également le marché mondial. En termes de volume des ventes, le marché européen reste toutefois, comme par le passé, le plus grand marché régional.

L'aide que l'Autriche envisage d'octroyer est de nature à renforcer la situation financière et stratégique de l'entreprise bénéficiaire dans son ensemble. L'Autriche a indiqué notamment que Doppelmayr pourrait ainsi accroître la rentabilité de ses investissements en matière de recherche et de développement et que l'accroissement de la rentabilité de la société mère autrichienne se traduirait par le versement de dividendes. Il est évident qu'une amélioration de la situation financière et stratégique d'une entreprise européenne exerçant ses activités dans l'EEE est susceptible d'affecter les conditions des échanges à

l'intérieur de la Communauté. Cette conception est confirmée par l'arrêt du 21 mars 1990 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 142/87 («Tubemeuse»)⁽³⁾. Cette incidence est particulièrement importante en l'espèce, étant donné que le marché de l'EEE est le plus grand marché régional en termes de volume des ventes et que deux des principaux concurrents de Doppelmayr sont installés dans l'EEE.

Enfin, il existe des indices selon lesquels ces concurrents de Doppelmayr cherchent à accroître leurs parts de marché en Chine et envisagent d'investir dans des installations de production chinoises. L'aide d'État en cause pourrait par conséquent contribuer à renforcer la position de Doppelmayr sur le marché de l'EEE par rapport à ses concurrents sur ce même marché qui n'ont pas bénéficié d'une aide en vue de la réalisation d'investissements directs à l'étranger.

L'Autriche a reconnu indirectement l'octroi d'aides en l'espèce, puisque, selon elle, le prêt à taux réduit consenti à LiftgmbH permettrait d'améliorer la position stratégique de Doppelmayr sur le marché de l'EEE et aurait des retombées positives sur l'économie autrichienne.

En principe, les aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE sont incompatibles avec le marché commun. Les paragraphes 2 et 3 desdits articles prévoient toutefois des cas dans lesquels une aide de ce type peut être considérée comme compatible avec le marché commun.

Les dispositions dérogatoires de l'article 92, paragraphe 2, du traité ne sont pas applicables en l'espèce. En effet, il ne s'agit ni d'aides à caractère social octroyées à des consommateurs individuels, ni d'aides destinées à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles.

Comme LiftgmbH est installée à Wohlfurt, Vorarlberg, c'est-à-dire en dehors de toute zone d'aide, les dispositions dérogatoires de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité et les aspects régionaux de ces dérogations visés à l'article 92, paragraphe 3, point c), ne sont pas non plus pertinents. La Commission considère que ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans un pays tiers⁽⁴⁾.

En ce qui concerne les dispositions dérogatoires de l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité, la Commission est arrivée à la conclusion que le projet en cause ne remplissait pas les critères appliqués habituellement aux «projets d'intérêt européen commun» et que l'aide n'était pas non plus destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

De même, les dispositions dérogatoires de l'article 92, paragraphe 3, point d) ne peuvent être prises en considération, étant donné que l'aide n'est pas destinée à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine culturel.

⁽¹⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO C 109 du 8.4.1998, p. 8.

⁽³⁾ Rec. 1990, p. I-959, point 35 des motifs.

⁽⁴⁾ JO L 96 du 11.4.1997, p. 15.

L'Autriche n'a d'ailleurs pas cherché à justifier l'octroi de cette aide à l'aide des dispositions dérogatoires précitées.

Seule la première possibilité prévue par l'article 92, paragraphe 3, point c), première phrase, du traité pourrait être invoquée, dans la mesure où l'aide en cause contribue au développement de certaines activités économiques, en l'espèce à l'internationalisation du groupe Doppelmayr vers la Chine, les conditions des échanges ne pouvant toutefois pas être affectées dans une mesure contraire à l'intérêt commun ⁽¹⁾.

C'est la première fois que l'Autriche notifie une aide en faveur d'un investissement direct à l'étranger par une grande entreprise. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas autorisé les aides d'État poursuivant un tel objectif.

Dans sa décision d'engager la procédure dans cette affaire, la Commission a exposé les critères sur lesquels il convient de se fonder pour apprécier les aides octroyées en vue de la réalisation d'investissements directs à l'étranger par de grandes entreprises. La Commission doit notamment:

- 1) s'assurer que l'aide ne dissimule pas des éléments d'aide à l'exportation;
- 2) tenir compte de l'incidence de l'aide sur l'emploi, tant dans le pays d'origine que dans le pays cible;
- 3) évaluer les risques de délocalisation de filiales ou de sites de production d'un État membre vers des pays tiers;
- 4) réfléchir à l'exigence d'une participation nationale au processus de production,
et
- 5) examiner la nécessité de l'aide — y compris l'intensité prévue de l'aide — par rapport à la compétitivité internationale de l'industrie européenne et/ou par rapport aux risques liés aux projets d'investissements dans certains pays tiers.

Le fait que la Commission ait eu des doutes quant au respect du cinquième critère a aussi été déterminant pour ce qui est de l'ouverture de la procédure. Le gouvernement autrichien a, par conséquent, été invité à prouver que l'aide était destinée à limiter ou à compenser l'incidence négative de certaines insuffisances du marché, comme par exemple les problèmes habituels d'une entreprise de taille moyenne, les risques économiques ou les risques politiques. Il lui a également été demandé de démontrer que l'aide était absolument indispensable à LiftgmbH pour pouvoir poursuivre ses objectifs en matière d'internationalisation. Enfin, la Commission a voulu savoir si le degré prétendument trop faible d'internationalisation du groupe Doppelmayr constituait un argument suffisant pour justifier l'octroi de l'aide en cause à LiftgmbH.

L'Autriche a répondu que le groupe Doppelmayr devait être soutenu dans ses efforts visant à internationaliser ses activités et à renforcer sa compétitivité à l'échelon

mondial. Compte tenu des risques politiques et économiques que comporte cet investissement, le groupe n'entreprendrait pas ce projet s'il ne bénéficiait pas du prêt à taux d'intérêt réduit. C'est plus particulièrement durant les cinq premières années de production qu'il y aurait des risques économiques. Parmi ces risques figureraient notamment les longues procédures d'autorisation, les retards subis durant la phase de démarrage, l'absence ou l'insuffisance d'infrastructures, la formation des salariés, l'approvisionnement en matières premières, l'obtention de la qualité requise en ce qui concerne les produits, ainsi que les fortes variations des taux de change. Selon l'Autriche, les risques économiques auraient déjà entraîné des coûts supplémentaires de 1 million d'ATS (72 000 écus) et pourraient encore en occasionner d'autres, à concurrence de 5 millions d'ATS (361 000 écus), durant les deux prochaines années. Pour ce qui est des risques politiques, elle a invoqué la crise en Asie et ses conséquences politiques, encore impossibles à prévoir.

La Commission note que le projet de commencer une production en Chine est fondé sur une décision stratégique du groupe Doppelmayr. D'après l'Autriche, LiftgmbH a été constituée dans le seul but de procéder à cet investissement en Chine. Il convient, par conséquent, de prouver que des risques politiques et/ou économiques ont empêché le groupe Doppelmayr de produire en Chine et que l'investissement ne pourrait pas être entrepris si une telle aide d'État n'était pas octroyée.

La Commission tient également compte du fait que les risques que comporte un investissement direct à l'étranger dépendent de la taille de l'entreprise, de son expérience dans le secteur concerné et de sa position sur le marché en cause.

Doppelmayr est une entreprise rentable, dont la situation financière est saine. Le projet d'investissement représente 2,2 % du chiffre d'affaires du groupe et 3,4 % du total de son bilan. La Commission note que, au regard du chiffre d'affaires et de l'actif de l'entreprise, cet investissement constitue un projet d'importance limitée.

Il convient, en outre, de considérer que Doppelmayr est présente sur le marché mondial des téléphériques et qu'elle exerce des activités à l'échelon international depuis plusieurs décennies déjà. Le groupe exporte sa production vers plus de quarante-cinq pays et possède un remarquable réseau international de filiales et d'entreprises communes dans vingt-cinq pays. On le retrouve par exemple aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Turquie, en Russie, au Chili, au Japon, en Corée et en Chine. Il est déjà établi dans des pays caractérisés par un environnement économique présentant des risques relativement élevés, et d'après les informations dont dispose la Commission, il n'a pas bénéficié d'aides d'État afin de pénétrer sur ces marchés. On peut en conclure que le groupe Doppelmayr connaît bien les pratiques internationales et a acquis une expérience considérable en ce qui concerne l'implantation d'installations de production à l'étranger.

⁽¹⁾ JO L 96 du 11.4.1997, p. 15.

Il convient, par ailleurs, de tenir compte du fait que pour les fabricants de téléphériques, la Chine constitue un marché stratégiquement important et porteur. Pour avoir réellement accès au marché chinois et respecter le critère d'une participation nationale, il est essentiel d'y installer des unités de production. Un fabricant de téléphériques ayant des filiales ou des entreprises communes sur ce marché jouit indubitablement d'avantages concurrentiels par rapport à ses concurrents qui ne disposent pas d'unités de production sur place. D'un point de vue stratégique, en outre, il semble particulièrement important d'avoir accès à ce marché en temps opportun afin de s'assurer une position solide pour l'avenir. C'est particulièrement vrai pour une entreprise occupant une position de *leader* sur le marché mondial, comme c'est le cas du groupe Doppelmayr.

Enfin, l'Autriche, par lettre du 8 mai 1998, a indiqué que LiftgmbH avait déjà commencé la production dans des installations qu'elle avait louées. Pour pouvoir entrer sur le marché chinois, peu importe donc qu'un fabricant de téléphériques soit propriétaire ou locataire des bâtiments qu'il utilise. Le but poursuivi par l'Autriche, qui est d'encourager le groupe Doppelmayr à étendre sa production à la Chine, est manifestement déjà atteint, sans qu'il ait été nécessaire de lui octroyer des aides d'État.

Dans ce contexte, l'Autriche n'a pas apporté la preuve que, pour une entreprise de dimension internationale dont le chiffre d'affaires atteint 2,5 milliards d'ATS (180,5 millions d'écus), une aide de 1,8 million d'ATS (130 000 écus) constitue le facteur décisif pour l'installation d'une unité de production en Chine; cet investissement s'inscrit au contraire dans le cadre d'un plan stratégique visant à s'introduire sur un marché porteur représentant 200 millions d'ATS (27 millions d'écus). Elle n'a pas non plus démontré que l'aide était indispensable pour encourager le groupe Doppelmayr à étendre ses activités à la Chine⁽¹⁾.

Enfin, en ce qui concerne la compétitivité internationale de l'industrie européenne concernée, la Commission considère que toutes les entreprises qui dominent le marché mondial sont installées en Europe. Aucun élément plausible ne prouve donc que le fait de favoriser un des concurrents européens en vue de la réalisation d'un investissement dans un pays tiers pourrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité au sein de cette industrie européenne.

La Commission est par conséquent arrivée à la conclusion que l'aide envisagée en faveur de la réalisation, par LiftgmbH, d'investissements directs à l'étranger, en l'occurrence la Chine, ne contribue pas au développement de

certaines activités économiques au sens de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, et que cette aide n'est donc pas compatible avec le marché commun.

L'octroi à LiftgmbH, par l'Autriche, d'une aide consistant en un prêt à taux réduit de 25 millions d'ATS (1,8 million d'écus) ne peut par conséquent pas être autorisé.

La Commission n'entend pas, par la présente décision, préjuger de sa politique future en matière d'investissements directs à l'étranger. Cette décision n'exclut pas que des investissements de ce type réalisés par de grandes entreprises, en particulier dans les PECO, puissent être considérés comme pouvant bénéficier d'une aide s'il est possible d'établir qu'un projet répond à l'intérêt de l'industrie européenne et ne fausse pas la concurrence à l'intérieur de l'EEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le projet d'aide notifié par l'Autriche, qui consiste en l'octroi, par le biais du Fonds PRE, d'un prêt à taux réduit de 25 millions d'ATS (1,8 million d'écus) en vue de la réalisation par LiftgmbH, Wolfurth, d'un investissement direct à l'étranger, en l'occurrence la Chine, est incompatible avec le marché commun, conformément à l'article 92, paragraphe 1, du traité, et avec le bon fonctionnement de l'Espace économique européen, conformément à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

L'aide en cause ne peut par conséquent pas être octroyée.

Article 2

L'Autriche est tenue d'informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir arrêt de la Cour de justice européenne du 17 septembre 1980, dans l'affaire 730/79 (Philip Morris), Rec. 1980, p. 2671, point 17 des motifs.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1999

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne

[notifiée sous le numéro C(1999) 1466]

(1999/366/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) Un droit antidumping définitif de 32 % a été institué en 1992 sur les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne par le règlement (CEE) n° 3642/92 du Conseil⁽³⁾. Ce droit ne s'applique pas aux produits fabriqués par les producteurs-exportateurs égyptien et polonais, dont les engagements de prix ont été respectivement acceptés par les décisions 92/331/CEE⁽⁴⁾ et 92/572/CEE⁽⁵⁾ de la Commission.
- (2) Par ailleurs, des mesures antidumping définitives ont été instituées en décembre 1993 sur les importations de ferrosilicium originaire du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine, de Norvège, d'Islande, du Brésil et du Venezuela par le règlement (CE) n° 3359/93 du Conseil⁽⁶⁾. Les mesures instituées sur les importations en provenance d'Islande et de Norvège ont été suspendues à compter du 1^{er} janvier 1994 par le règlement (CE) n° 5/94 du Conseil du 22 décembre 1993 relatif à la suspension des mesures antidumping appliquées aux pays de l'AELE⁽⁷⁾. Les mesures frappant les importations en provenance du Brésil ont été partiellement revues puisque, par le règlement (CE) n° 351/98 du Conseil⁽⁸⁾, le droit applicable à deux producteurs-exportateurs brésiliens a été ramené à 0 % après qu'il ait été conclu à l'absence de dumping.

Un droit antidumping définitif a également été institué en mars 1994 sur les importations en provenance de Chine et d'Afrique du Sud par le règlement (CE) n° 621/94 du Conseil⁽⁹⁾.

2. Demande de réexamen

- (3) À la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine des mesures antidumping⁽¹⁰⁾, le plaignant lors de l'enquête initiale, à savoir le comité de liaison des industries de ferro-alliages (ou Euroalliages, ci-après dénommé «plaignant»), a demandé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (4) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹¹⁾ et a entamé une enquête.

3. Enquête

- (5) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et le 30 juin 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1993 à la fin de la période d'enquête.
- (6) Lors de l'enquête initiale, l'industrie communautaire au nom de laquelle la plainte avait été déposée était composée de six producteurs: Pechiney Électrométallurgie, France; SKW Trostberg AG, Allemagne; Ferrolegierungswerk Lippendorf GmbH, Allemagne; Carburos Metálicos, Espagne; Industria Elettrica Indel Spa, Italie; Utilizzazioni Elettro Industriali UEI, Italie.
- (7) Depuis l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen, la structure de l'industrie communautaire a changé à la suite, d'une part, de l'adhésion des nouveaux États membres et, d'autre part, de l'évolution économique au sein de cette industrie. De ce fait, il existe désormais quatre

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.⁽³⁾ JO L 369 du 18.12.1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 183 du 3.7.1992, p. 40.⁽⁵⁾ JO L 369 du 18.12.1992, p. 32.⁽⁶⁾ JO L 302 du 9.12.1993, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 3 du 5.1.1994, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 42 du 14.2.1998, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 77 du 19.3.1994, p. 48.⁽¹⁰⁾ JO C 387 du 21.12.1996, p. 3.⁽¹¹⁾ JO C 204 du 4.7.1997, p. 2.

producteurs communautaires fabriquant et vendant le produit concerné sur le marché de la Communauté. Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert au nom de ces quatre producteurs représentant la totalité de la production non captive du produit concerné dans la Communauté.

(8) Trois des quatre producteurs communautaires (Vargön Alloys AB en Suède, Ferroatlantica en Espagne, anciennement Carbuos Metálicos, et Pechiney Électrométallurgie en France), représentant ensemble 96 % et donc une proportion majeure de la production communautaire, ont coopéré activement à l'enquête et ont répondu au questionnaire de la Commission. Le quatrième producteur, Industria Elettrica Indel Spa (Italie), n'a pas été en mesure de coopérer, du fait de sa restructuration en cours. L'expression «industrie communautaire» s'entend ci-après des trois producteurs communautaires ayant coopéré.

(9) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la plainte, les producteurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs concernés et le plaignant de l'ouverture de l'enquête de réexamen et a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et a reçu une réponse de producteurs et d'importateurs communautaires, ainsi que de producteurs-exportateurs en Égypte et en Pologne.

Certains producteurs-exportateurs des pays concernés, ainsi que des producteurs, des utilisateurs et des importateurs communautaires, ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(10) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête, y compris sur place dans les locaux des sociétés suivantes:

a) producteurs communautaires:

- Vargön Alloys AB (Suède),
- Ferroatlantica (Espagne),
- Pechiney Électrométallurgie (France);

b) importateurs:

Deutsche Erz- und Metall-Union GmbH (Allemagne);

c) producteur-exportateur en Égypte:

EFACO, KIMA;

d) producteur-exportateur en Pologne:

Huta Laziska.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

1. Produit concerné

(11) Le produit concerné par la présente enquête est le même que celui ayant fait l'objet de l'enquête initiale, à savoir le ferrosilicium. Il est fabriqué dans un four électrique à arc par réduction du quartz à l'aide de produits carbonés.

Il est utilisé comme désoxydant et élément d'alliage par l'industrie sidérurgique.

Il se vend sous la forme d'agglomérés, de granulés ou de poudre et existe en différentes qualités se distinguant par leur teneur en silicium et en impuretés (aluminium, carbone, etc.).

(12) Il a été constaté que toutes les formes et qualités de ferrosilicium exportées des pays concernés présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et ont, en gros, les mêmes utilisations finales. Elles ont donc été considérées comme un seul et même produit. Le produit considéré relève actuellement des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et 7202 29 90.

2. Produit similaire

(13) Il a été établi que le ferrosilicium fabriqué et vendu sur les marchés égyptien et polonais est similaire, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, à celui exporté d'Égypte et de Pologne vers la Communauté, puisqu'ils sont identiques ou se ressemblent étroitement sur le plan de leurs caractéristiques physiques et de leurs utilisations finales. En outre, le ferrosilicium fabriqué et vendu sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire s'est également avéré similaire à celui exporté d'Égypte et de Pologne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

(14) L'aspect du dumping n'a pas été examiné, compte tenu des conclusions exposées ci-dessous concernant la situation de l'industrie communautaire et la réapparition du préjudice.

D. SITUATION SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DU FERROSILICIUM

1. Marché communautaire du ferrosilicium

- (15) En tenant compte de la production des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de la production estimée du producteur n'ayant pas coopéré et des importations totales du produit concerné dans la Communauté et en déduisant les exportations communautaires, la consommation apparente du produit concerné dans la Communauté a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Consommation communautaire apparente	618 805	494 750	595 586	603 394	630 623

2. Volume et part de marché des importations concernées

- (16) Les importations en provenance des deux pays exportateurs concernés, déterminées sur la base des statistiques d'Eurostat, ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Importations en provenance de Pologne	1 029	3 835	21 742	21 172	30 303
Importations en provenance d'Égypte	10 712	21 873	29 851	15 252	11 098

- (17) L'évolution divergente des importations en provenance d'Égypte et de Pologne se reflète dans la part de marché respective des deux pays concernés. La part du marché communautaire du ferrosilicium détenue par la Pologne a évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Part de marché de la Pologne	0,2	0,8	3,7	3,5	4,8

Il convient de noter que, lors de l'enquête antérieure, la part de marché de la Pologne était de 5 % environ.

En revanche, la part de marché détenue par l'Égypte, qui a atteint son niveau maximal en 1995, est retombée pendant la période d'enquête à son niveau de 1993. Elle a évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Part de marché de l'Égypte	1,7	4,4	5,0	2,5	1,8

La part de marché de l'Égypte était, lors de l'enquête antérieure, de 4 environ.

3. Prix des importations concernées

- (18) L'enquête a montré que les prix à l'exportation vers la Communauté pratiqués par les producteurs-exportateurs tant en Égypte qu'en Pologne sont restés, au cours de la période d'enquête, supérieurs au niveau non préjudiciable calculé pour accepter les engagements proposés par ces deux pays (décisions 92/331/CEE et 92/572/CEE de la Commission).
- (19) Pour ce qui est de l'évolution du prix des importations faisant l'objet de l'enquête au cours de toute la période considérée, la Commission a établi des tendances sur la base des statistiques d'Eurostat. Les prix à l'importation, exprimés à l'aide d'un indice (1993 = 100), ont évolué comme suit:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Égypte	100	106	111	138	129
Pologne	100	143	121	132	131

- (20) Une sous-cotation des prix a été établie au même stade commercial grâce à une comparaison du prix départ usine des producteurs communautaires et du prix caf, frontière communautaire après dédouanement, des importations en provenance des pays concernés.
- (21) Le producteur-exportateur polonais a demandé un ajustement destiné à tenir compte des différences de qualité et des frais d'emballage aux fins de la détermination de la marge de sous-cotation.

En ce qui concerne l'ajustement au titre des différences de qualité, il a fait valoir que la teneur en silicium des importations en provenance de Pologne est souvent inférieure à celle du ferrosilicium fabriqué dans la Communauté. Ensuite, il a affirmé que les types de ferrosilicium fabriqués en Pologne et exportés vers la Communauté sont de moindre qualité que ceux généralement produits par l'industrie communautaire, car la forte teneur en impuretés du ferrosilicium polonais le rend impropre à certains usages.

- (22) Ces allégations ont été confirmées par l'enquête. La liste des transactions fournie par cette société a montré que le ferrosilicium exporté de Pologne au cours de la période d'enquête avait, dans environ un tiers des cas, une teneur en silicium inférieure à 75 %, taux qui constitue la norme de la production communautaire. En outre, il a été constaté que la teneur en impuretés d'aluminium et de carbone du ferrosilicium exporté est supérieure à celle du ferrosilicium vendu par les producteurs communautaires dans la Communauté.

En ce qui concerne les frais d'emballage, le producteur-exportateur a fait valoir qu'il y a lieu d'opérer un ajustement destiné à tenir compte des différences entre le produit livré en vrac et le produit livré en tonneau ou en sac. Cette allégation a également été acceptée, et l'ajustement a été accordé. Comme les engagements de prix existants tenaient déjà compte de ces ajustements au titre des différences de teneur en silicium et en impuretés et de frais d'emballage, il a été décidé de confirmer les niveaux précisés dans lesdits engagements.

- (23) Les mêmes ajustements ont été opérés pour les importations en provenance d'Égypte, puisque les mêmes différences ont été établies pour le producteur-exportateur égyptien.
- (24) En conséquence, les prix de tous les types de ferrosilicium vendus sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête ont, au besoin, été ajustés au prix d'une seule référence type de ferrosilicium, pour les ventes tant des producteurs-exportateurs concernés que de l'industrie communautaire. La sous-cotation a alors été calculée en comparant le prix départ usine de cette référence type de ferrosilicium vendue par l'industrie communautaire au prix caf, frontière communautaire après dédouanement, du même produit vendu par les producteurs-exportateurs concernés.

Sur cette base, le niveau moyen pondéré de sous-cotation des prix établi est de 4,6 % pour les exportations polonaises et de 4,5 % pour les exportations égyptiennes.

4. Situation de l'industrie communautaire

- (25) Le volume des ventes de l'industrie communautaire a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Volume des ventes de l'industrie communautaire	84 499	92 094	101 040	99 647	101 603

- (26) Sa part de marché a, dans le même temps, évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Part de marché de l'industrie communautaire	13,6	18,6	17,0	16,5	16,1

- (27) Les prix des producteurs communautaires ayant coopéré, exprimés à l'aide d'un indice (1993 = 100), ont évolué comme suit:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Prix de l'industrie communautaire	100	108	123	132	128

- (28) Le chiffre d'affaires de l'industrie communautaire, exprimé en milliers d'écus, a évolué comme suit:

(en milliers d'écus)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Chiffre d'affaires de l'industrie communautaire	48 718	57 324	71 367	75 799	74 790

Ainsi, au cours de la période considérée, son chiffre d'affaires a augmenté de 53 %.

- (29) L'enquête a établi que, en moyenne pondérée, la rentabilité des ventes de l'industrie communautaire a augmenté de presque dix-huit points, comme le montre le tableau suivant:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire	-5,38	8,1	10,1	11,2	12,2

- (30) La production de l'industrie communautaire a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Production de l'industrie communautaire	79 935	93 188	100 757	96 004	100 066

Le tableau ci-dessus montre que la production a augmenté de 25 % au cours de la période considérée.

- (31) Les capacités de production ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Capacités de production	137 000	141 700	141 200	144 800	144 500

Il en ressort que les capacités de production ont augmenté de 5 % au cours de la période considérée.

- (32) En moyenne pondérée, le taux d'utilisation des capacités a donc évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Taux d'utilisation des capacités	58	66	71	66	69

Le taux d'utilisation des capacités a donc augmenté de 19 % ou de onze points au cours de la période considérée.

Il convient de noter qu'il est normal qu'une partie de l'industrie arrête ses usines pendant les mois d'hiver. En effet, comme la fabrication du ferrosilicium est un procédé à haute intensité d'énergie, la production cesse lorsque le prix de l'électricité augmente (à savoir en hiver), de manière à réduire les coûts. Cette organisation de la production ne se reflète pas dans le tableau des capacités figurant ci-dessus, puisqu'il illustre les capacités maximales sur une période complète de douze mois. Cela explique également le taux relativement faible d'utilisation des capacités.

Un certain stockage se produit donc avant le début de l'hiver, de sorte que les livraisons puissent continuer.

- (33) Le niveau de l'emploi directement lié à la production du ferrosilicium est resté relativement stable, comme le montre le tableau suivant:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Emplois	635	635	627	630	610

5. Conclusion

- (34) Même si plusieurs des principaux indicateurs économiques ont clairement enregistré une évolution positive au cours de la période considérée (il faut souligner, notamment, une amélioration globale des résultats financiers, puisque les pertes de plus de 5 % du chiffre d'affaires en 1993 ont fait place à des bénéfices de plus de 12 % au cours de la période d'enquête), d'autres (surtout la part de marché) ont affiché une tendance moins favorable. Il a également été établi que les importations cumulées en provenance des deux pays concernés restent importantes (celles en provenance de Pologne ayant même augmenté, à partir d'un niveau, certes, peu élevé) et qu'elles ont été effectuées à des prix légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Il convient toutefois de noter que le renforcement relatif des importations en provenance de Pologne a eu lieu après l'institution, par la Communauté, de mesures antidumping définitives à l'encontre d'autres pays tiers, comme précisé au considérant 2, et que le ferrosilicium des producteurs-exportateurs concernés est couvert par des engagements qui ont été entièrement respectés, ce qui signifie que les prix à l'exportation sont restés supérieurs aux prix prévus par lesdits engagements.

En conséquence, il a été conclu que l'industrie communautaire a bénéficié des mesures antidumping en vigueur, qui ont atteint leur objectif, à

savoir éliminer le préjudice causé par les importations en provenance des deux pays exportateurs concernés.

E. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Égypte

- (35) L'évolution des importations en provenance d'Égypte est décrite au considérant 20. Après avoir atteint leur niveau maximal en 1995, le volume et la part de marché de ces importations sont brusquement retombés à leur niveau de 1993. La part de marché au cours de la période d'enquête (1,8 %) est largement inférieure à celle enregistrée lors de l'enquête antérieure.
- (36) Les prix à l'exportation vers la Communauté sont toujours inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, bien qu'ils n'aient cessé d'augmenter depuis l'institution des mesures antidumping et qu'ils soient, en outre, supérieurs aux prix prévus par les engagements.

En outre, les prix à l'exportation vers les marchés non communautaires sont supérieurs à ceux pratiqués vers la Communauté au cours de la période

d'enquête, ce qui indique qu'une réorientation des exportations vers le marché communautaire n'est guère probable d'un point de vue économique.

- (37) Dans l'industrie égyptienne, l'utilisation des capacités est actuellement très élevée; en effet, avec un taux de 94 %, les capacités y sont pleinement utilisées, et il n'existait, en 1998, aucun projet visant à les augmenter.

De plus, alors que, en 1995, les exportations vers la Communauté représentaient 68 % du volume total des ventes, cette proportion est tombée à 45 % au cours de la période d'enquête; cette baisse a été compensée par les ventes à l'exportation vers les marchés non communautaires, qui ont presque doublé au cours de la même période (passant de 15 % à 35 % du volume total des ventes), alors que les ventes intérieures ont augmenté légèrement en pourcentage (de 17 % à 20 %).

2. Pologne

- (38) Les importations communautaires en provenance de Pologne ont largement augmenté en volume entre 1993 et la période d'enquête. Toutefois, le producteur-exportateur polonais a fait valoir que, en 1993, la société a été pratiquement mise à l'arrêt, si bien que sa production de ferrosilicium a été quasiment nulle cette année-là. Elle n'a repris qu'en 1994 mais est restée largement inférieure au niveau atteint avant 1993. Par conséquent, le producteur polonais a fait valoir que la comparaison ne doit pas être effectuée sur la base des chiffres de 1993, mais bien de ceux de 1995, année où la production est revenue à un niveau normal.

- (39) Sur la base de ce qui précède, la Commission a examiné l'évolution du volume et du prix des exportations entre 1995 et la période d'enquête et a constaté une tendance à la hausse pour ces deux paramètres. Il convient toutefois de noter que la part de marché détenue par la Pologne à la fin de la période considérée reste inférieure à celle établie lors de l'enquête antérieure. L'augmentation des exportations polonaises vers la Communauté a également coïncidé avec l'institution de mesures antidumping définitives sur les importations en provenance de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan ainsi qu'avec la réduction consécutive de ces dernières.

- (40) Le taux d'utilisation des capacités du producteur-exportateur polonais était de 93 % au cours de la période d'enquête, ce qui rend donc improbable toute augmentation de la production à court terme. La proportion des ventes à la Communauté est passée de 39 % des ventes totales en 1995 à 45 % au cours de la période d'enquête.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a examiné la possibilité d'un changement dans la répartition des ventes du producteur-exportateur polonais ou, en d'autres termes, d'une nouvelle hausse de la proportion destinée à l'exportation vers la Communauté. Elle a notamment déterminé si la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise, préalable à l'adhésion de ce pays à l'Union européenne, risque d'entraîner un effondrement de la demande intérieure de ferrosilicium et donc une augmentation de l'offre à l'exportation, notamment vers la Communauté. Comme les ventes intérieures représentaient, au cours de la période d'enquête, 37 % des ventes totales du producteur-exportateur polonais, l'effet potentiel d'un effondrement de la demande intérieure semblait important. Toutefois, les statistiques relatives au marché de l'acier en Pologne montrent que la production a augmenté de 31 % entre 1992 et 1996, et les estimations pour 1997 indiquent une nouvelle hausse.

Pour ce qui est de la possibilité de réduire les exportations vers les autres pays tiers, il s'est avéré que les prix moyens du ferrosilicium standard à 75 % sont plus élevés sur les marchés non communautaires que dans la Communauté, si bien qu'il ne faut guère s'attendre à une modification substantielle de la configuration des exportations de la Pologne vers la Communauté et les autres pays.

- (41) À la lumière de ce qui précède, il apparaît que les exportations polonaises vers la Communauté ne devraient plus guère augmenter et que leurs prix ne devraient pas diminuer en cas d'abrogation des mesures antidumping en vigueur. Même pendant la période d'application des droits, en pratiquant des prix supérieurs à ceux prévus par les engagements, le producteur-exportateur polonais est parvenu, après la mise à l'arrêt de son usine en 1993/1994, à consolider sa position sur le marché de la Communauté, tout en maintenant le niveau élevé de ses ventes intérieures; il s'est donc montré capable d'être compétitif dans la Communauté à des prix non préjudiciables. En effet, les prix prévus dans le cadre des engagements offerts par le producteur polonais ont été déterminés sur la base du seuil de préjudice établi lors de l'enquête ayant débouché sur l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen. Il ne serait pas économiquement rationnel pour ce producteur d'essayer, en cas d'expiration des mesures antidumping, d'augmenter à nouveau sa part du marché de la Communauté en diminuant ses prix à l'exportation. En outre, puisque les capacités de production sont pleinement utilisées, toute augmentation des exportations vers la Communauté ne pourrait se faire qu'aux dépens des ventes intérieures ou des exportations vers les autres pays tiers, ce qui rend cette stratégie encore plus improbable.

3. Conclusion

- (42) À la lumière de ce qui précède, malgré le fait que les prix des importations concernées, tout en ayant augmenté de 30 % environ depuis 1993, restent légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et compte tenu de la nette amélioration de la situation financière de cette dernière, la Commission a conclu que l'expiration des mesures frappant les importations en provenance d'Égypte et de Pologne n'est guère susceptible d'entraîner une continuation ou une réapparition du préjudice.

Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a également tenu compte des arguments présentés par l'industrie communautaire faisant valoir que, même sans augmentation de leurs exportations à destination de la Communauté, les producteurs-exportateurs des pays concernés pourraient quand même lui causer un préjudice important en concentrant leurs ventes et en provoquant une dépression des prix sur le marché spot, qui exercerait, par réaction, une pression à la baisse sur les prix de l'industrie communautaire.

La Commission estime que cet argument n'est pas suffisamment fondé. Les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs sur le marché de la Communauté sont, en effet, restés largement supérieurs à ceux fixés, au moment de l'acceptation des engagements, au niveau nécessaire pour éliminer le préjudice causé par le dumping. De ce fait et compte tenu de la pleine utilisation, par les producteurs-exportateurs concernés, de leurs capacités et de l'amélioration ou de la stabilisation de la demande sur leur marché intérieur et sur leurs autres marchés d'exportation, il n'est guère probable que le marché spot soit affecté, dans la Communauté, par les exportations des pays concernés dans une mesure susceptible d'entraîner une réapparition du préjudice.

À cet égard, il est rappelé que, si l'industrie communautaire devait voir sa situation se détériorer du fait d'importations faisant l'objet d'un dumping

en provenance des pays concernés, elle pourrait déposer une nouvelle plainte antidumping, conformément à l'article 5 du règlement de base.

- (43) La Commission a informé les parties intéressées, y compris l'industrie communautaire, de ses conclusions. À la suite de la notification, par la Commission, des faits et des conclusions précisés ci-dessus, les représentants de l'industrie communautaire ont présenté d'autres observations, tant oralement que par écrit, concernant l'incidence des importations en question sur l'industrie communautaire. Toutefois, il n'a pas été fourni la moindre information ni le moindre argument justifiant de revoir ces conclusions.

F. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (44) Il est donc conclu qu'il convient de clôturer la présente procédure et d'autoriser l'expiration des mesures antidumping instituées le 14 décembre 1992 par le règlement (CEE) n° 3642/92 et par les décisions 92/331/CEE et 92/572/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne, relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et 7202 29 90, est close.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 4 juin 1999
relative au remplacement de membres du comité consultatif de l'énergie

[notifiée sous le numéro C(1999) 1462]

(1999/367/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 96/642/CE du 8 novembre 1996 portant création d'un comité consultatif de l'énergie ⁽¹⁾,

vu la décision 98/134/CE du 3 février 1998 relative à la nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif de l'énergie institué par la décision 96/642/CE ⁽²⁾,

- (1) considérant les démissions présentées par messieurs D. Declercq (IFIEC), J.A. Alvarez Ercilla (Euriscoal), T. Udo (UEAPME), H.W. Knoche (Europa), E. McCarthy (Eurelectric) ainsi que le décès de monsieur G. Erlandsson (EPSU);
- (2) considérant qu'il y a lieu de procéder en conséquence à de nouvelles nominations après consultation des milieux intéressés,

DÉCIDE:

Article premier

Messieurs D. Williams (IFIEC), F. Santoro (Euriscoal), J. Mayer (UEAPME), madame V. Callaud (Europa), messieurs M. Cabellos Velasco (Eurelectric) et B. Dahlsten (EPSU) sont nommés membres du comité consultatif de l'énergie en remplacement, respectivement, de messieurs D. Declercq, J.A. Alvarez Ercilla, T. Udo, H.W. Knoche, E. McCarthy et G. Erlandsson.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 34.

⁽²⁾ JO L 36 du 10.2.1998, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1999

concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale dérivés de bovins et de porcins

[notifiée sous le numéro C(1999) 1538]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/368/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 3,

(1) considérant qu'à la suite d'informations sur la contamination de produits à base de volaille par la dioxine, la Commission a adopté la décision 1999/363/CE⁽⁴⁾; que ladite décision prévoit notamment que les autorités belges procèdent à une enquête afin de déterminer l'éventuelle distribution d'aliments contaminés par la dioxine à d'autres animaux d'élevage et informent sans délai la Commission et les autres États membres ainsi que les pays tiers concernés des résultats de ces enquêtes;

(2) considérant que, le 2 juin 1999, les autorités belges ont informé la Commission qu'elles avaient placé sous contrôle quelque 500 exploitations de porcs susceptibles d'avoir reçu des aliments contaminés; que, le 3 juin 1999, elles ont informé la Commission que des aliments contaminés avaient également été distribués à un certain nombre d'exploitations de bovins;

(3) considérant que l'ensemble des preuves toxicologiques et épidémiologiques disponibles actuellement ont amené le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à considérer la TCDD comme agent cancérigène de la catégorie 1 (catégorie la plus élevée de la classification CIRC);

(4) considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il convient d'adopter des mesures similaires à celles prévues par la décision 1999/363/CE pour protéger les consommateurs des risques liés aux produits dérivés de porcins et de bovins; que, toutefois, en ce qui concerne les porcins, les bovins et les produits qui en dérivent, les autorités belges n'ont pas encore entrepris d'actions similaires à celles entreprises dans le cas de la volaille; qu'il n'y a donc pas lieu de fixer une date finale pour l'application des mesures concernant les porcins, les bovins et les produits qui en dérivent; que, dès lors, lesdites mesures doivent s'appliquer aux porcins et aux bovins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999 et aux produits qui en dérivent; que lesdites mesures ne s'appliquent pas aux produits dérivés d'animaux qui n'ont pas été élevés dans des exploitations non placées sous contrôle par les autorités belges ni à ceux dont les résultats de l'analyse indiquent qu'ils n'ont pas été contaminés par la dioxine;

(5) considérant que, dans l'attente de la réunion du comité vétérinaire permanent, la Commission, en concertation avec l'État membre concerné, peut prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les animaux vivants et les produits d'origine animale originaires dudit État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. A. La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers de tous les produits suivants destinés à la consommation humaine ou animale dérivés de porcins et de bovins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999:

- viandes fraîches au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil⁽⁵⁾,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande au sens défini par la directive 94/65/CE du ConseilAST,

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.⁽⁴⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

- produits à base de viande et autres produits d'origine animale au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽¹⁾,
- lait cru, lait traité thermiquement et produits à base de lait au sens de la directive 92/46/CEE du Conseil ⁽²⁾,
- graisses fondues visées par la directive 92/118/CEE,
- protéines animales transformées visées par la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visés par la directive 92/118/CEE,

à moins que:

- i) les produits ne soient pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges,
- ou que
- ii) les résultats des analyses effectuées démontrent que les produits ne sont pas contaminés par la dioxine.

B. La Belgique interdit la mise sur le marché, les échanges et les exportations vers les pays tiers de porcins et de bovins élevés à partir du 15 janvier 1999, à moins qu'ils n'aient été élevés ou produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

2. La Belgique veille à ce que tous les produits énumérés au paragraphe 1 ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe 1, point i) ou ii), soient détruits selon des méthodes agréées par les autorités compétentes;

3. La Belgique informe immédiatement la Commission et les États membres, le cas échéant conformément à la directive 92/59/CEE du Conseil ⁽³⁾ (système d'alerte rapide), ainsi que les pays tiers ayant reçu les animaux vivants ou produits visés au paragraphe 2 du présent article.

Article 2

Aux fins des échanges, le document commercial ou, le cas échéant, le certificat vétérinaire accompagnant chaque lot d'animaux vivants ou de produits énumérés à l'article 1^{er} est complété par une déclaration officielle signée par l'autorité compétente belge certifiant que les animaux vivants

ou les produits d'origine belge sont conformes à la présente décision.

Article 3

Les États membres qui ont reçu des aliments des porcins ou des bovins élevés ou produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges et/ou des produits d'origine belge couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, adoptent sans délai les mesures suivantes:

- traçage et mise sous contrôle de ces animaux et des produits en dérivant,
- traçage de tous les produits d'origine belge auxquels la présente décision est applicable et de tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits,
- vérification que tous les produits susvisés sont détruits selon une méthode approuvée par l'autorité compétente, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils ne sont pas contaminés par la dioxine,
- notification immédiate à la Commission et aux États membres, le cas échéant conformément à la directive 92/59/CEE (système d'alerte rapide), ainsi qu'aux pays tiers concernés des résultats de leur enquête et des éventuelles actions entreprises.

Article 4

La Commission peut procéder à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1134/1999 de la Commission du 28 mai 1999 relatif à la fourniture à la Russie de blé tendre et de seigle panifiables

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 29 mai 1999)

À la page 80, l'annexe II, «Blé tendre», est modifiée comme suit:

au lieu de:

«État membre/ n° du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal de chargement/ jour	Magasins/ n° contrat
Belgique Lot n° 2: 20 000 t — Arkhangelsk	SMEG Scheepzaterstraat B-Gent	20 000	2 500	P 96005
Lot n° 3 a): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Ghent Grain Terminal Pleistraat z/n B-9042 Gent	25 000	2 600	P 96002
Lot n° 3 b): 20 000 t — Saint-Pétersbourg	Ghent Grain Terminal Pleistraat z/n B-9042 Gent	20 000	2 600	P 96002
Lot n° 4 a): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Stukwerkershavenbedrijf NV B-Gent	25 000	2 400	P 96004
Lot n° 4 b): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Manuport Handling B-Antwerpen	25 000	8 000	P 96007*

lire:

«État membre/ n° du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal de chargement/ jour	Magasins/ n° contrat
France Lot n° 2: 20 000 t — Arkhangelsk	SMEG Scheepzaterstraat B-Gent	20 000	2 500	P 96005
France Lot n° 3 a): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Ghent Grain Terminal Pleistraat z/n B-9042 Gent	25 000	2 600	P 96002
Lot n° 3 b): 20 000 t — Saint-Pétersbourg	Ghent Grain Terminal Pleistraat z/n B-9042 Gent	20 000	2 600	P 96002
France Lot n° 4 a): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Stukwerkershavenbedrijf NV B-Gent	25 000	2 400	P 96004
Lot n° 4 b): 25 000 t — Saint-Pétersbourg	Manuport Handling B-Antwerpen	25 000	3 000	P 96007*